N° 29

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1960.

AVIS (1)

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) *sur la proposition de loi* de MM. René BLONDELLE, Jean DEGUISE, Michel DE PONTBRIAND et les membres du groupe du Centre républicain d'action rurale et sociale, *tendant à modifier les articles* **811** *et* **845** *du* **Code rural.**

Par M. Michel DE PONTBRIAND

Sénateur.

(1) *Avis déposé le 5 novembre 1959, sous le n° 27 (1959-1960), repris en conséquence de l'application à la proposition de loi n° 72 (1958-1959) des dispositions du troisième alinéa de l'article 28 du Règlement.*

La commission était composée de : MM. Jean Bertaud, *président ;* Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents ;* René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires ;* Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Sénat : 27 et 28 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Dans sa teneur actuelle, l'article 811 du Code rural prévoit pour le bailleur la faculté de reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, à condition que cette faculté ait été expressément stipulée lors de la conclusion du bail.

L'article 845 fixe les conditions dans lesquelles le bailleur peut refuser au preneur le renouvellement du bail afin de reprendre le fonds loué pour l'exploiter lui-même ou pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité.

La proposition de loi soumise à l'approbation du Sénat vise à étendre le droit de reprise au profit, non seulement des enfants du bailleur, mais de ses descendants en ligne directe.

L'expérience a montré qu'il était assez choquant qu'un bailleur ne puisse exercer le droit de reprise pour un petit-fils ou une petite-fille, alors qu'il le peut, non seulement pour ses enfants légitimes, mais aussi pour ses enfants naturels ou adoptifs. En comblant cette lacune de notre législation, la présente proposition de loi répond à un avis émis en 1949 par le Conseil économique et elle reprend une disposition qui avait été adoptée en première lecture, le 12 juillet 1956, par le Conseil de la République et qui, bien que n'ayant pu être votée définitivement, avait été également retenue par l'Assemblée Nationale.

Dans son rapport présenté au nom de la Commission des Lois, M. Delalande propose d'étendre cette faculté du droit de reprise aux descendants mineurs émancipés par le mariage. Il paraît en effet logique de ne pas disjoindre le cas de ces mineurs de celui des descendants majeurs.

Soucieuse de préserver dans toute la mesure du possible les droits du preneur et d'éviter les abus auxquels pourrait donner lieu le changement de propriétaire en cours de bail, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a tenu cependant à préciser qu'au cas où le fonds serait vendu en cours de bail, la faculté de reprise ne pourrait être exercée par l'acquéreur qu'à l'expiration

du bail. C'est l'objet de l'amendement qu'elle vous soumet et qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 811 du Code rural par la disposition suivante :

« Si le fonds est vendu en cours de bail, la faculté de reprise triennale ne saurait en aucun cas être exercée par l'acquéreur ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan donne un *avis favorable* à l'adoption du texte qui est soumis à votre examen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.